

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 08 717

Mis en ligne le ..06..08..24

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES, CHEMIN DE LANNEDARRÉ LE 8 AOÛT 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par madame Sylvie MAZUREK, 1er Vice-Président du SIMAJE, relative à l'organisation d'une journée intitulée « les ALSH font leurs jeux » et programmée le 8 août 2024 dans l'enceinte du palais des sports François Abadie à Lourdes.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réguler l'occupation de son domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation pour prévenir les accidents et garantir le bon la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - Stationnement/Autorisation**

Le jeudi 8 août 2024 à compter de 07h30 et jusqu'à 18h30, les emplacements de stationnement situés chemin de Lannedarré, le long du complexe sportif François Abadie sont interdits au stationnement des véhicules autres que les bus liés à la dépose /reprise des enfants qui participent à la journée « les ALSH font leurs jeux ».

**ARTICLE 2 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 3 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 6 Août 2024

Par délégation du Maire



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué



Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.